



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 96

Mois de : JUILLET 2017

DATE DE PARUTION : 21 JUILLET 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 21 JUILLET 2017

CABINET	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2017- CAB - 838 – Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau	20/07/2017	5
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2017- SG –DRCL – 840 Portant avance pour le mois de juillet 2017 du montant de frais de gestion et de fraction de TICPE transférés au département de Mayotte et régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE	21/07/2017	2
DIRECTION DE L' IMMIGRATION DE L' INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
Arrêté n° 2017- 827 /SG/DIIC Portant désignation des agents habilités à représenter l'État, au nom du préfet de Mayotte, devant le tribunal de grande instance et la chambre d'appel de Mamoudzou	13/07/2017	5
Arrêté n° 2017- 841 /SG/DIIC Portant délégation de signature (direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté)	21/07/2017	5
CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE		
Réf:HM/CBB/19/07/ 2017- Délégation de signature de madame Dominique TOUL, dans le cadre de ses fonctions d'administrateur de garde au centre hospitalier de Mayotte	17/07/2017	1



PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 2017/CAB/838 DU 20 JUILLET 2017 PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, Titre 1, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2006 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- CONSIDÉRANT** que le maintien de mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la protection des ressources en eau au regard de la situation hydrologique du territoire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Mayotte,

A R R E T E

Article premier : Aire géographique concernée

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Dans les zones définies à l'article 1, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

2.1. Usages domestiques et/ou d'agrément

Lavage

- Interdiction de lavage des véhicules (voitures et camions) hors des stations professionnelles, sauf obligation en matière d'hygiène et santé publique
- Interdiction de lavage des engins de chantier avec de l'eau en provenance du réseau d'eau public
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance sauf à usage professionnel
- Interdiction de lavage des voiries, trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours et murs de clôture avec de l'eau en provenance du réseau d'eau public (sauf impératif sanitaire ou de sécurité)

Arrosage

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés avec l'eau du réseau public
- Interdiction d'arrosage des jardins potagers de minuit à 18 heures
- Interdiction d'arrosage des espaces sportifs et terrains de golf

Piscines

- Interdiction de remplissage des piscines privées. Ne sont pas concernés les établissements touristiques recevant du public.

2.2 Usages non domestiques

Prélèvements agricoles

- Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits
- Le prélèvement d'eau est strictement interdit sur l'ensemble des bassins versants des rivières Mro oua Oourovéni et Mro oua Maré (cours d'eau principal et affluents, à l'aval et à l'amont des retenues de Combani et Dzoumogné).

Construction

Le ravitaillement en eau des chantiers de bâtiments et travaux publics est interdit à partir du réseau d'eau public. Il pourra être réalisé, après déclaration des chantiers auprès du service de police de l'eau, à partir de ressources provenant de réserves d'eau de pluie, de forages individuels réglementairement autorisés et de captages en rivière désignés par le service de police de l'eau. Les travaux spéciaux dont l'outillage nécessite impérativement un branchement sur le réseau public pourront être autorisés après déclaration auprès du service de police de l'eau, tout comme les tests d'étanchéité et les mises en eau des équipements publics avant réception.

Les entreprises pourront bénéficier d'une exception à l'interdiction d'utiliser l'eau du réseau public pour leurs chantiers situés sur le territoire des communes de Pamandzi, Dzaoudzi et Labattoiret Labattoir, après déclaration des chantiers auprès de l'unité police de l'eau de la DEAL.

Prélèvements industriels

- Interdiction de réaliser des exercices incendie avec usage d'eau
- Interdiction de lavage d'installations ou d'équipement en circuit ouvert, hors opération relevant de mesures d'hygiène ou sanitaire
- Arrêt des circuits de réfrigération utilisant de l'eau en circuit ouvert

Les dispositifs relatifs à la sécurité incendies sur les sites sont maintenus (maintien des réserves d'eau notamment).

Article 3 : relevé des compteurs

Le relevé des index des compteurs des systèmes de Combani / Oourovéni et Dzoumogné / Bouyouni est réalisé à un rythme hebdomadaire.

Ces données sont tenues à la disposition des agents chargés de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté. Elles sont transmises à l'unité police de l'eau et de l'environnement sur demande et a minima tous les mois.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et pour une durée de 1 mois.

En cas d'évolution de la situation hydrique et hydrologique, un nouvel arrêté pourra alléger ou renforcer les mesures de limitation ou de suspension prises par le présent arrêté.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^{ème} classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté n°2017/CAB/679 du 19 juin 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau est abrogé.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 8 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et dans toutes les mairies de Mayotte. Il sera transmis à tous les membres de la cellule de suivi de la ressource qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Parallèlement, un appel aux économies d'eau, comportant le rappel des sanctions encourues en cas de non-observation des mesures de limitation, sera publié dans la presse locale pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef de la brigade de la nature de Mayotte et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 JUIL. 2017

Le Préfet

Frédéric VEAU



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL),

COPIES :

- Mesdames et Messieurs les maires
- Monsieur le président du SIEAM
- Monsieur le directeur de la SMAE
- Monsieur le président du MEDEF
- Monsieur le président de la CGPME
- Madame le vice-recteur
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
- Monsieur le délégué de Mayotte de l'agence régionale de santé, délégation de Mayotte,
- Monsieur le directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- Monsieur le directeur du CHM
- Monsieur le commandant de la gendarmerie
- Monsieur le directeur de la sécurité publique
- Monsieur le chef de service départemental de l'AFB
- Recueil des actes administratifs
- Préfecture



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 840

Portant avance pour le mois de juillet 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte et régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 41 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2017 – SG – 810 du 11 juillet 2017 portant avance pour le mois de juillet 2017 d'un montant de 885 375,73 euros relatif aux frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte et régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE est retiré.

Article 2: Le montant définitif des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions sept cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et onze centimes (7 759 389,11 €)** pour l'année 2017.

Article 3 : Le montant de l'avance pour le mois de juillet 2017 est fixé à **six cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et soixante-treize centimes (654 582,73 €)**.

Article 4 : Le montant de la régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE pour l'exercice 2017 attribué au département de Mayotte s'élève à **un million six cent quinze mille et cinq cent cinquante et un euros. (1 615 551,00 €)**.

Article 5 : Le montant de la régularisation pour le mois de juillet 2017 est de **deux cent trente mille sept cent quatre-vingt-treize euros (230 793,00 €)**.

	Avance juillet 2017	Montant annuel
Frais de gestion	450 843,71 €	5 314 516,00 €
TICPE	203 739,02 €	2 444 873,11 €
	654 582,73 €	7 759 389,11 €
	Régularisation du mois de juillet	Régularisation annuelle
	230 793,00 €	1 615 551,00 €
TOTAL	885 375,73 €	9 374 940,11 €

Article 6 : Le montant total de l'avance pour le mois de juillet s'élève à **huit cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-quinze euros et soixante-treize centimes (885 375,73)**.

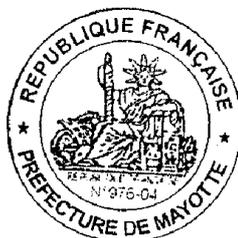
Article 7 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 JUL. 2017



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

Copies :
Conseil Départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 327 /SG/DIC du 13 JUIL. 2017

portant désignation des agents habilités à représenter l'Etat, au nom du préfet de Mayotte, devant le tribunal de grande instance et la chambre d'appel de Mamoudzou

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République française portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à :

- M. Jean-Luc BOURCIER, adjoint au directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- M. Abdoul DAOUSINKA, chef du service des migrations et de l'intégration ;
- M. Alhamidi ABOUBACAR, chef du bureau du contentieux, de la reconduite, de l'asile et de la circulation, adjoint au chef de service ;
- Mme Fanja RALIBERA, adjointe au chef du bureau du contentieux, de la reconduite, de l'asile et de la circulation ;
- M. Maamdi BOINLADA, adjoint au chef du bureau du contentieux, de la reconduite, de l'asile et de la circulation ;
- Mme Thérèse-Mathilde GUEROULT, agent d'instruction au bureau du contentieux, de la reconduite, de l'asile et de la circulation

pour représenter l'Etat, au nom du préfet de Mayotte, devant le tribunal de grande instance et la chambre d'appel de Mamoudzou, en ce qui concerne les recours contentieux relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers en France et les reconduites aux frontières.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Art. 3. – Le secrétaire général et le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **13 JUIL. 2017**



Le préfet de Mayotte



Frédéric VEAU



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° **841** /SG/DIIC du **21** JUIL. 2017

portant délégation de signature (direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code électoral ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté n°17/SG/DIIC du 9 janvier 2017 modifié portant délégation de signature (direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jean-Luc BOURCIER, adjoint au directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à l'effet de signer :

1) Pour le pôle juridique et de la citoyenneté :

– **Circulation :**

- documents liés à l'organisation des commissions médicales ;
- arrêtés de suspension provisoire immédiate et de rétention du permis de conduire ;
- mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- permis de conduire internationaux ;
- certificats de situation.

– **Affaires réglementaires :**

- associations, fondations, dons et legs ;
- habilitations dans le domaine des pompes funèbres, autorisation de transport de corps, autorisation d'inhumation, laissez-passer mortuaires ;

- police des jeux, débits de boissons, loteries, tombolas ;
 - autorisations et déclarations de manifestations sportives ;
 - attestations professionnelles de conducteur de taxi ;
 - autorisation de mise en exploitation d'un véhicule taxi ;
 - avis relatif à la création ou au transfert des officines de pharmacie ;
 - agrément et indemnisation des gardiens de fourrière.
- **Missions de proximité :**
 - instruction et validation des passeports temporaires, de service et de mission ;
 - instruction et suivi des procédures sensibles (invalidation, OST, retrait de titre...) ;
 - **Contentieux général :**
 - saisines du tribunal administratif ;
 - observations adressées au juge administratif.

2) Pour le service des migrations et de l'intégration :

- tout arrêté ou décision portant refus ;
- attestations de demandes d'asile ;
- récépissés ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- cartes de séjour temporaire ;
- cartes de résident ;
- titres d'identité républicain ;
- visas et laissez-passer ;
- documents de circulation des étrangers mineurs ;
- titres d'identité et de voyage ;
- arrêtés portant mesures d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative et d'assignation à résidence ;
- saisines du juge des libertés et de la détention ;
- saisines du tribunal administratif ;
- observations adressées au juge administratif et au juge judiciaire ;
- documents liés à l'instruction des demandes de naturalisation ainsi que les propositions favorables et décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation par décret et les classements sans suite.

3) À l'exception des décisions et actes à caractère réglementaire suivants :

- arrêtés portant constitution des commissions (sécurité routière, médicale, taxi...) ;
- décisions relatives aux débits de boissons (dérogations, sanctions, fermetures).

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BOURCIER, délégation de signature est donnée par ordre à :

- M. Abdoul DAOUSINKA, chef du service des migrations et de l'intégration ;
- Mme Ramzié Kadja ZAIÏNE, responsable du pôle juridique et de la citoyenneté.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Ramzié Kadija ZAÏNE, responsable du pôle juridique et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous les documents administratifs, correspondances et titres mentionnés au 1) de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Nouriati ISSOUFA, adjointe au responsable du pôle juridique et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des missions de proximité à l'exclusion des décisions de validation ou d'invalidation des titres.

Art. 5. – Délégation de signature est donnée à M. Moudathirou MADI BACAR, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des attributions du bureau de la circulation, à l'exclusion des arrêtés de suspension provisoire immédiate et de rétention du permis de conduire.

Art. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moudathirou MADI BACAR, délégation est donnée à Mme Zanabou TOUMBOU KASSIM, adjointe au chef du bureau de la circulation, et à Mme Assiatou MADI, agent administratif, à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant du chef du bureau de la circulation.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Saindou YOUSOUFOU, chef du bureau des élections et des affaires réglementaires, à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des attributions du bureau des élections et des affaires réglementaires, à l'exclusion des autorisations de manifestations sportives.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Aly MOHAMED-ABDOU, adjoint au chef du bureau, à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des attributions du bureau des élections et des affaires réglementaires, à l'exclusion des autorisations de manifestations sportives.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Abdoul DAOUSINKA, chef du service des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous les documents administratifs, correspondances et titres mentionnés au 2) de l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exclusion des décisions portant refus de séjour.

Art. 10. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdoul DAOUSINKA, délégation est donnée à M. Alhamidi ABOUBACAR, chef du bureau du contentieux, de la reconduite, de l'asile et de la circulation, adjoint au chef du service, à l'effet de signer tous les documents administratifs, correspondances et titres relevant des attributions du chef du service des migrations et de l'intégration.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Alhamidi ABOUBACAR, chef du bureau du contentieux, de la reconduite, de l'asile et de la circulation, à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des attributions du bureau du contentieux, de la reconduite, de l'asile et de la circulation, à l'exclusion des mémoires en défense, des arrêtés portant mesures d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative et d'assignation à résidence et les arrêtés portant retrait de ces mesures.

Art. 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alhamidi ABOUBACAR, délégation est donnée à Mme Fanja RALIBERA, à M. Maamdi BOINLADA, et à M. Youssouf YACOUT, adjoints au chef du bureau, à l'effet de signer les documents de circulation et d'identité des étrangers mineurs, les attestations de demandes d'asile, les récépissés et autorisations provisoires de séjour de demandes d'asile, les titres d'identité et de voyage, les visas, les laissez-passer ainsi que les correspondances administratives relatives à leurs attributions.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Marie-José ERIOLA, chef du bureau de l'admission au séjour et du contrôle, à l'effet de signer les récépissés d'admission et de renouvellement du séjour, les décisions d'admission au séjour et le renouvellement des cartes de séjour temporaire et de résident, les autorisations provisoires de séjour ainsi que les correspondances administratives relevant des attributions du bureau de l'admission au séjour et du contrôle.

Art. 14. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José ERIOLA, délégation est donnée à Mme Miarana RANDRIAMBOLOLONA, adjointe à la chef du bureau, à l'effet de signer les récépissés d'admission et de renouvellement du séjour, le renouvellement des cartes de séjour temporaire et de résident, les autorisations provisoires de séjour ainsi que les correspondances administratives relevant des attributions du bureau de l'admission au séjour et du contrôle.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Fadhuila ABDALLAH SELE, chef du bureau du renouvellement du séjour, à l'effet de signer les récépissés d'admission et de renouvellement du séjour, le renouvellement des cartes de séjour temporaire et de résident, les autorisations provisoires de séjour ainsi que les correspondances administratives relevant des attributions du bureau du renouvellement du séjour.

Art. 16. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fadhuila ABDALLAH SELE, délégation est donnée à M. Youssouf MACOLO, adjoint au chef du bureau, à l'effet de signer les récépissés d'admission et de renouvellement du séjour, le renouvellement des cartes de séjour temporaire et de résident, les autorisations provisoires de séjour ainsi que les correspondances administratives relevant des attributions du bureau du renouvellement du séjour.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Issouf INZOUNDINE, chef du bureau de l'instruction et de la naturalisation, à l'effet de signer les récépissés d'admission et de renouvellement du séjour, les décisions d'admission au séjour, le renouvellement des cartes de séjour temporaire et de résident, les autorisations provisoires de séjour ainsi que les correspondances administratives relevant des attributions du bureau de l'instruction et de la naturalisation, à l'exception des propositions favorables et décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation par décret et les classements sans suite.

Art. 18. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Issouf INZOUNDINE, délégation est donnée à Mme Marie GUIDON, adjointe au chef du bureau, à l'effet de signer les récépissés d'admission et de renouvellement du séjour, le renouvellement des cartes de séjour temporaire et de résident, les autorisations provisoires de séjour ainsi que les correspondances administratives relevant des attributions du bureau de l'instruction et de la naturalisation, à l'exception des propositions favorables et décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation par décret et les classements sans suite.

Art. 19. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Issouf INZOUNDINE et de Mme Marie GUIDON, délégation est donnée à Mme Katia COTRIE, M. Saïd ALI et Mme Soundoussia MADI MARI, agents en charge de la naturalisation, à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant de leurs attributions, à l'exception des propositions favorables et décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation par décret et les classements sans suite.

Art. 20. – L'arrêté préfectoral n° 17/SG/DIIC du 9 janvier 2017 modifié portant délégation de signature (direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté) est abrogé.

Art. 21. – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Art. 22. – Le secrétaire général et le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **21 JUIL. 2017**




Frédéric VEAU



DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiant le Code de Santé Publique et plus particulièrement les articles 714-12-1 à D 714-12-4 autorisant le Directeur à déléguer sa signature et fixant les modalités de cette délégation.

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2017 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Catherine BARBEZIEUX-BETINAS à compter du 15 mai 2017

La Directrice du Centre Hospitalier de Mayotte

DECIDE

de donner à **Madame Dominique TOUL**, dans le cadre de ses fonctions d'administrateur de garde au centre hospitalier de Mayotte

Art 1 : Délégation de signature pour toutes décisions administratives urgentes relevant de la responsabilité du Directeur de l'établissement telles que :

- a/ Les soins sous contrainte
- b/ Tous les actes administratifs en lien avec le séjour des patients (entrée et sortie)
- c/ Les évacuations sanitaires
- d/ Toutes démarches devant être effectuées en urgence et sans délai durant la période d'astreinte administrative, en tant que délégué du responsable légal de l'établissement.

Le Délégant

Catherine BARBEZIEUX-BETINAS
Directeur du CHM



Le Délégué

Dominique TOUL
Administrateur de garde

Copie : Direction Générale
L'intéressé(e)
DRH